



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH, conditions Circuit Restreint & changement de composition
substances non-actives

Vu la demande d'autorisation introduite le 23/01/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DEPTA DMD est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/10/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger N° 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DEPTA DMD
- Numéro d'autorisation: 10914B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 5.0 kg bidon 10.0 kg bidon 22.0 kg conteneur 1000.0 kg Fût 220.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9): 3.0 %

- Autre substance dangereuse:

Amines, C12-14 (even numbered) ?alkyldimethyl,N-oxides (CAS : 308062-28-4) : 15 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

TP 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux et TP 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Nettoyage et désinfection bactéricide du matériel par trempage et nettoyage et désinfection bactéricide des surfaces par pulvérisation et application mousse.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	



Code	Description
R38	Irritant pour la peau
R41	Risque de lésions oculaires graves
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Mention d'avertissement: Danger

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation	Facultatif
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Recommandé
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Fortement recommandé
P310	Appeler immédiatement un CENTRE	Fortement recommandé



	ANTIPOISON ou un médecin	
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin	Facultatif
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	Facultatif / Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récepteur selon les dispositions nationales / régionales en vigueur	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p>* Acte préparatoire: Rincer les surfaces ou le matériel au préalable. 1) pour les surfaces: remplissage manuel du pulvérisateur ou du canon à mousse en produit et en eau par l'opérateur, OU remplissage automatique en utilisant une pompe dans le cas de l'utilisation d'un satellite pour la pulvérisation ou l'application mousse. 2) pour le matériel: dosage automatique en utilisant une pompe doseuse OU remplissage manuel du bain de trempage par un opérateur</p> <p>* Manière d'utiliser: 1) Sur les surfaces: Application de DEPTA DMD par pulvérisation ou application mousse. 2) Sur le matériel: Application du DEPTA DMD par trempage. - Température : $\geq 20^{\circ}\text{C}$ (selon process) - Temps de contact : au minimum 30 min - Rinçage final à l'eau potable</p> <p>* Fréquence d'utilisation: Généralement 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour, 5 jours par semaine.</p> <p>* Dose prescrite: 1 % (10 ml de DEPTA DMD pour 1 litre d'eau)</p>

- Organismes cibles validés
 - o campylobacter jejuni
 - o salmonella typhimurium
 - o staphylococcus aureus
 - o e.coli
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o enterococcus hirae



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le



marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.	EN 166:2001
Mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour des gants étanches : Caoutchouc butyle Caoutchouc nitrile (NBR)	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.	

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le 27/10/2014

Classification selon CLP-SGH, conditions Circuit Restreint & changement de composition
substances non-actives le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

10/02/2016 09:43:29